

ÉQUIPEMENT LENNOX

GARANTIE LIMITÉE DE BASE

APPLICABLE AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA UNIQUEMENT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA SECTION RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS, CAR ELLE AFFECTE VOS DROITS

La présente Garantie limitée de base est nulle si l'équipement n'est pas correctement entretenu.

GARANTIE LIMITÉE DE BASE

(Applications résidentielles uniquement)

Sous réserve des conditions énoncées ci-après, la présente Garantie limitée de base couvre les Pièces couvertes (définies ci-dessous) de l'équipement suivant (ci-après dénommé l'« Équipement »).

Type d'équipement	Numéro de modèle
Générateurs d'air chaud au gaz	ML180, ML180E, ML180EK, ML180V, ML180VK, ML193, ML193E, ML193EK, ML195, ML196E, ML196EK, ML296V, ML296VK, ML297VK
Réchauffeurs d'unité / réchauffeurs de gaine	LF25 et LS25 (unités de 30 000 à 105 000 btu/h)
Sections de chauffage électrique	ECB25, ECBA25
Ventilo-convecteurs	CBA25UH, CBA25UHE, CBA25UHV, CBK43, CBK45
Climatiseurs (monophasés)	13ACX, 16ACX, ML13KC1, ML14KC1, ML14XC1, ML17XC1, ML17KC2, ML18XC2
Thermopompes (monophasées)	16HPX, ML14KP1, ML14XP1, ML15KSPV, ML16KP2, ML16XP1, ML17XP1

Le terme « Application résidentielle » désigne une habitation (maison, maison en rangée, duplex, appartement ou condominium) unifamiliale ou multifamiliale utilisée principalement à des fins personnelles, familiales ou résidentielles. Le terme « Application non résidentielle » désigne tous les locaux qui ne sont pas inclus dans la définition d'une Application résidentielle, y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes les applications qui ne sont pas utilisées à des fins personnelles, familiales, ou résidentielles.

Cette Garantie limitée de base couvre uniquement la réparation des pièces contenues dans l'Équipement (« Pièces couvertes »). Elle NE couvre PAS les enceintes, pièces d'enceinte, accessoires des unités, sècheurs, réfrigérant, jeu de conduites de réfrigérant, courroies, joints, câbles électriques, fusibles, injecteurs de mazout ou les pièces et articles consommables qui doivent être remplacés dans le cadre d'un programme d'entretien normal, tels que les filtres à air et les lubrifiants.

REMARQUE : L'installation d'une pièce de rechange (définie ci-dessous) dans le cadre de la présente Garantie limitée de base ne prolonge pas la Période de garantie (définie ci-dessous) de l'Équipement dans lequel ladite pièce a été installée. Nonobstant ce qui précède, en cas de défaut de fabrication dans l'Équipement, pour lequel il n'existe aucune Pièce de rechange et pour lequel un remplacement de l'Équipement complet est requis (p. ex. un évaporateur intérieur autonome), le remplacement dudit Équipement entraînera la mise en place d'une nouvelle Période de garantie uniquement pour ce nouvel Équipement.

PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE :

Pour les Équipements installés et utilisés dans une Application résidentielle, la présente Garantie limitée de base entre en vigueur à la date d'installation initiale de l'Équipement et se termine à la date indiquée ci-dessous (la « Période de garantie »). S'il est impossible de vérifier la date d'installation initiale, la Période de garantie est réputée commencer six (6) mois après la date de fabrication, sauf si cela est interdit par la loi. Nonobstant ce qui précède, si l'équipement est installé dans une maison neuve, la Période de garantie commence à la date d'achat au constructeur. Une preuve de clôture peut être exigée à la seule discrétion de Lennox.

GARANTIE LIMITÉE DE CINQ ANS

(Applications résidentielles)

Les Pièces couvertes (à l'exception des échangeurs de chaleur et des compresseurs qui sont couverts comme indiqué séparément) sont couvertes par la présente Garantie limitée de base pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'installation (maison existante) ou de la date de fin du contrat d'installation (nouvelle construction) lorsqu'elles sont installées dans une Application résidentielle.

GARANTIE LIMITÉE D'UN AN

(Applications non résidentielles)

Les Pièces couvertes (à l'exception des échangeurs de chaleur et des compresseurs qui sont couverts comme indiqué séparément) sont garanties par Lennox pendant une période d'un (1) an lorsqu'elles sont installées dans une Application non résidentielle.

PÉRIODE DE GARANTIE LIMITÉE

(pour les échangeurs de chaleur et les compresseurs)

Nonobstant ce qui précède, les échangeurs de chaleur et les compresseurs installés dans l'Équipement suivant sont garantis par Lennox pendant les périodes suivantes :

Numéro de modèle de l'Équipement	Période de garantie de l'échangeur de chaleur uniquement
ML180, ML180E, ML180EK, ML180V, ML180VK, ML193, ML193E, ML193EK, ML195, ML196E, ML196EK, ML296V, ML296VK, ML297VK	Vingt (20) ans -- Applications résidentielles; Dix (10) ans -- Applications non-résidentielles
LF25, LS25 avec échangeur de chaleur aluminisé	Dix (10) ans -- Toutes les applications
LS25 avec échangeur de chaleur en acier inoxydable	Quinze (15) ans -- Toutes les applications

Numéro de modèle de l'Équipement	Période de garantie du compresseur uniquement
13ACX, 16ACX, ML13KC1, ML14KC1, ML14KP1, ML14XC1, ML17XC1, ML17KC2, ML18XC2, 14HPX, 16HPX, ML14XP1, ML15KSPV, ML16KP2, ML16XP1, ML17XP1	Cinq (5) ans -- Toutes les applications

COUVERTURE DE GARANTIE LIMITÉE

Sous réserve des conditions énoncées dans la présente, si, au cours de la Période de garantie, une Pièce couverte installée dans l'Équipement s'avère défectueuse à cause d'un défaut de fabrication, Lennox fournira une pièce de rechange (une Pièce de rechange) au Propriétaire par l'entremise d'un dépositaire Lennox ou d'un autre entrepreneur de CVAC qualifié. Le Propriétaire est responsable de tous les frais d'expédition, de transport et de manutention ainsi que de tous les frais et coûts associés au service sous garantie, y compris, sans toutefois s'y limiter, tous les frais de déplacement, coûts de main-d'œuvre et autres coûts associés aux diagnostics ou au retrait, à la réparation, à l'entretien ou au remplacement des Pièces couvertes. Pendant une période de quatre-vingt dix (90) jours après l'envoi d'une réclamation au titre de la présente Garantie limitée de base, il incombe au Propriétaire de remettre la ou les Pièces couvertes défectueuses à Lennox, à sa demande. La seule responsabilité de Lennox au titre de la présente Garantie limitée de base est de fournir une Pièce de rechange comme indiqué ci-dessus. Dans le cas où une Pièce couverte n'est pas disponible, Lennox choisira, à sa discrétion, entre fournir une pièce de rechange ou permettre au Propriétaire d'acheter un équipement Lennox équivalent à un prix réduit par rapport au prix du catalogue Lennox en vigueur à la date de la défaillance. Pour obtenir un nouvel Équipement à prix réduit selon les termes de ce paragraphe, ce nouvel Équipement doit être acheté et installé par un dépositaire Lennox indépendant figurant sur www.lennox.com. L'offre de Lennox permettant au Propriétaire d'acheter un nouvel Équipement à prix réduit s'applique uniquement à l'Équipement spécifique contenant la Pièce couverte qui n'est pas disponible et ne s'étend pas à tout autre Équipement, Pièce couverte ou autre pièce, même si cet Équipement, Pièce couverte ou pièce est nécessaire en raison (i) d'un accessoire obligatoire ou (ii) d'une incompatibilité de la nouvelle Pièce de rechange couverte avec l'Équipement existant, les Pièces couvertes ou les pièces de cet équipement.

Lennox et le Propriétaire de l'Équipement sont tous deux soumis aux conditions de la présente Garantie limitée de base.

SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION AU TITRE DE LA GARANTIE

Pour faire une réclamation au titre de la garantie, le Propriétaire doit contacter un dépositaire Lennox indépendant ou un entrepreneur de CVAC qualifié. Vous pouvez localiser un dépositaire Lennox indépendant en visitant le site www.lennox.com, en envoyant un courriel à Lennox à l'adresse www.lennox.com/help/contact-us/warranty (cliquez sur « Communiquer avec notre centre de contact par courriel ») ou en composant le 1-800-9-Lennox. **Vous devez communiquer avec le dépositaire Lennox ou avec un entrepreneur de CVAC conformément à ce paragraphe avant l'expiration de la Période de garantie pour que votre couverture de garantie limitée soit admissible. Toutes les réclamations au titre de la garantie doivent être soumises dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la défaillance de la Pièce de rechange applicable. Le non-respect de ce délai de quarante-cinq (45) jours entraînera le refus de la réclamation. Lennox décline toute responsabilité si le Propriétaire ou l'entrepreneur de CVAC du Propriétaire ne présente pas la réclamation en temps voulu et/ou de la manière appropriée indiquée aux présentes.**

Pour faire une réclamation au titre de la garantie, le Propriétaire

doit fournir les renseignements suivants et le dépositaire Lennox ou entrepreneur de CVAC doit recueillir les renseignements suivants :

- 1 - Le numéro de modèle et de série de l'Équipement;
- 2 - Le nom du Propriétaire et l'emplacement de l'Équipement;
- 3 - La date d'installation initiale de l'Équipement (maison existante) ou la date de fin du contrat d'installation (nouvelle construction);
- 4 - Une description précise du problème.

REMARQUE - La preuve de l'achat et de l'entretien peut aussi être demandée à la seule discrétion de Lennox.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, CLAUSE DE NON-GARANTIE ET DE NON-RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

SAUF MENTION EXPLICITE CONTRAIRE DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE DE BASE, LENNOX N'OFFRE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION PARTICULIÈRE, DE COMMERCIALITÉ, DE CONCEPTION, DE CONDITION, D'APTITUDE, DE RENDEMENT OU DE TOUT AUTRE ASPECT DE L'ÉQUIPEMENT, DE SES MATÉRIAUX OU DE SA FABRICATION. LENNOX DÉCLINE TOUTE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI. TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES SUSCEPTIBLES D'EXISTER, NONOBTANT LA PRÉSENTE CLAUSE, SE LIMITENT À LA DURÉE DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE DE BASE APPLICABLE À CHAQUE PIÈCE COUVERTE. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE DE BASE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, REPRÉSENTATIONS, CONDITIONS, OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS, EXPRESSES OU IMPLICITES. LE PROPRIÉTAIRE RECONNAÎT ET ACCEPTE QU'EN DÉCIDANT D'ACHETER L'ÉQUIPEMENT COUVERT PAR CETTE GARANTIE LIMITÉE, IL (1) NE S'EST PAS APPUYÉ SUR DES DÉCLARATIONS OU DES REPRÉSENTATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT QUI NE SONT PAS CONTENUES DANS CETTE GARANTIE LIMITÉE DE BASE ; ET (2) N'ÉTAIT PAS CONTRAINT ET AVAIT LA POSSIBILITÉ D'ACHETER DE L'ÉQUIPEMENT AUPRÈS D'AUTRES FABRICANTS.

DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LENNOX NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE, DANS LE CADRE D'UN CONTRAT OU D'UN DÉLIT CIVIL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), D'UNE LOI OU D'UN RÈGLEMENT, OU AUTRE, POUR (I) TOUT DOMMAGE DIRECT, INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL, CONSÉCUTIF OU PUNITIF ; (II) TOUTE PERTE, TOUT DOMMAGE OU TOUTE BLESSURE À DES PERSONNES (Y COMPRIS LA MORT) ; (III) TOUTE PERTE, TOUT DOMMAGE OU TOUTE BLESSURE À DES BIENS OU À DES OBJETS ; OU (IV) TOUT DOMMAGE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUT INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, TOUTE PERTE DE VALEUR COMMERCIALE, TOUT DÉSAGRÈMENT OU TOUTE PERTE DE PROFITS OU D'ÉCONOMIES ANTICIPÉS. CE PARAGRAPHE S'APPLIQUE À TOUTES LES LITIGES (TELS QUE DÉFINIS CI-DESSOUS) ET À TOUTES LES RÉCLAMATIONS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES RÉCLAMATIONS POUR NÉGLIGENCE. EN OUTRE, CE PARAGRAPHE S'APPLIQUE À LA FOIS À LENNOX ET AU PROPRIÉTAIRE. LENNOX NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES COÛTS ASSOCIÉS À TOUT TRAVAIL EFFECTUÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE OU PAR D'AUTRES PERSONNES SUR L'ÉQUIPEMENT.

CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET CETTE CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ LIMITENT, EXCLUENT ET ABANDONNENT LES DROITS ET LES DEMANDES LÉGALES SPÉCIFIQUES. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION, LA RENONCIATION, LA LIMITATION DES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES OU D'AUTRES LIMITATIONS, EXCLUSIONS ET RENONCIATIONS CONTENUES DANS LES PRÉSENTES (PAR EXEMPLE, LA LIMITATION DE

LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE NÉGLIGENCE GRAVE OU DE FAUTE INTENTIONNELLE). DANS CES JURIDICTIONS, LES LIMITATIONS, RENONCIATIONS ET EXCLUSIONS QUI NE SONT PAS AUTORISÉES PAR LES LOIS DE LA JURIDICTION CONCERNÉE NE S'APPLIQUENT PAS AUX PROPRIÉTAIRES QUI Y RÉSIDENT, MAIS TOUTES LES LIMITATIONS, RENONCIATIONS ET EXCLUSIONS AUTORISÉES S'APPLIQUENT. LE PROPRIÉTAIRE PEUT AUSSI AVOIR D'AUTRES DROITS QUI PEUVENT VARIER SELON LA JURIDICTION.

EXCLUSIONS

Les limitations et exclusions suivantes sont applicables à la présente Garantie limitée de base :

- 1 - Les Pièces de rechange ne seront pas couvertes par la présente Garantie limitée de base, sauf si l'Équipement contenant la Pièce de rechange défectueuse a été correctement installé et entretenu par un installateur de CVAC professionnel qualifié ou par un entrepreneur de CVAC qualifié conformément aux instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien de Lennox, qui sont fournies avec l'Équipement ou qui peuvent être obtenues sur demande auprès de Lennox.
- 2 - Les Pièces de rechange ne seront pas couvertes par la présente Garantie limitée de base, si l'Équipement contenant la Pièce couverte défectueuse a été déplacé après son installation initiale.
- 3 - Les Pièces de rechange ne seront pas couvertes par la présente Garantie limitée de base, sauf si toutes les réparations de l'Équipement contenant la Pièce couverte défectueuse sont effectuées par un installateur de CVAC professionnel qualifié ou par un entrepreneur de CVAC qualifié en utilisant les pièces spécifiées par le fabricant.
- 4 - La présente Garantie limitée de base ne couvre pas l'Équipement qui ne répond pas aux normes gouvernementales régionales ou aux autres exigences gouvernementales, et/ou ont été installées en violation de ces dernières.
- 5 - Les Pièces de rechange ne seront pas couvertes par la présente Garantie limitée de base pour tout système ne constituant pas un système AHRI compatible.
- 6 - La présente Garantie limitée de base ne couvre pas les dommages ou les défauts attribuables, en tout ou en partie, aux causes suivantes :
 - a - Toute catastrophe naturelle, y compris, sans toutefois s'y limiter, incendie, inondation, vent, foudre, ouragan, tornade ou tremblement de terre;
 - b - Moisissures, animaux, insectes ou fluides corporels;
 - c - Installation ou fonctionnement dans une atmosphère corrosive ou contact avec des matériaux corrosifs (tels que chlore, fluor, sel, eau usée recyclée, urine, engrais ou autre substance destructrice, fluides corporels ou produits chimiques);
 - d - Accident, mauvaise utilisation, négligence, usage abusif, vandalisme, vol ou utilisation ou fonctionnement déraisonnable de l'Équipement ou de la Pièce couverte, y compris, sans toutefois s'y limiter, son fonctionnement à des tensions ne correspondant pas aux tensions indiquées sur la plaque signalétique de l'appareil (y compris les dommages causés par une panne d'électricité);
 - e - Réparation ou entretien effectué par une personne autre qu'un installateur de CVAC professionnel qualifié ou un entrepreneur de CVAC qualifié, ou toute modification, changement ou transformation de l'Équipement ou de la Pièce couverte, sauf conformément aux directives écrites de Lennox;
 - f - Utilisation avec des unités (unité intérieure, unité extérieure et dispositifs de contrôle du réfrigérant) qui ne sont pas

compatibles ou ne répondent pas aux spécifications recommandées par Lennox;

- g - Utilisation d'accessoires ou d'éléments additionnels qui sont installés sur ou dans l'Équipement mais qui n'ont pas été approuvés par Lennox;
 - h - Utilisation d'un système sans le filtre-sécheur nécessaire. Le filtre-sécheur doit être remplacé chaque fois que le circuit réfrigérant a été ouvert ;
 - i - Utilisation d'un réfrigérant contaminé ou différent;
 - j - Utilisation du générateur d'air chaud avec des températures d'air de retour continues inférieures à 15,5 °C (60 °F) (ou 13 °C (55 °F) quand le générateur d'air chaud fonctionne la nuit en mode économique);
 - k - Dommages causés par des conduites d'eau gelées ou cassées;
 - l - Utilisation d'un générateur d'air chaud installé en aval d'un serpentín de refroidissement;
 - m - Transport, livraison, emballage, déballage, assemblage, installation ou retrait;
 - n - Utilisation ou fonctionnement d'un Équipement et d'autres pièces, qui ne correspond pas à sa conception ou à la manière dont le fabricant l'a conçu.
- 7 - La Garantie limitée de base ne s'applique pas aux défauts, dommages ou défaillances d'ordre esthétique de pièces non opérationnelles qui ne nuisent pas de manière appréciable au bon fonctionnement de l'Équipement.
 - 8 - Les Pièces de rechange ne seront pas fournies dans le cadre de cette Garantie limitée de base de l'Équipement si la plaque présentant les numéros de modèle ou de série a été retirée, dégradée ou effacée.
 - 9 - La présente Garantie limitée de base ne s'applique pas aux réparations, services et modifications nécessaires pour se conformer aux codes ou réglementations locales, nationales ou fédérales ou à leurs mises à jour.
 - 10 - Ni la présente Garantie limitée de base, ni aucune autre garantie offerte par Lennox, ne s'applique aux Équipements ou aux Pièces couvertes ayant été volés ou commandés par Internet, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, sauf si le dépositaire ou l'installateur de CVAC qualifié ayant vendu l'Équipement ou les Pièces couvertes par Internet, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, est également l'installateur ou un dépositaire Lennox autorisé en ligne vendant l'Équipement ou les Pièces couvertes par Internet, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques à un installateur de CVAC professionnel qualifié ou à un entrepreneur de CVAC qualifié.
 - 11 - Lennox ne paiera pas les coûts d'électricité ou de mazout, ni les augmentations de coûts d'électricité ou de mazout, quelle qu'en soit la raison, y compris tout chauffage électrique supplémentaire ou inhabituel. La présente Garantie limitée de base ne couvre pas non plus les frais d'hébergement.
 - 12 - Lennox ne peut être tenue responsable de tout manquement ou délai d'exécution dans le cadre de la présente Garantie limitée de base dû à un facteur ou imprévu échappant à son contrôle.

La présente Garantie limitée de base donne des droits légaux spécifiques au Propriétaire comme décrit aux présentes et le Propriétaire peut avoir d'autres droits qui dépendent de la province.

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

REMARQUE - VEUILLEZ LIRE CETTE SECTION ATTENTIVEMENT CAR ELLE AFFECTE VOS DROITS ET LA RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Certaines juridictions n'autorisent pas les clauses d'arbitrage obligatoire et les renonciations au recours collectif. Dans ces juridictions, les dispositions (ou, le cas échéant, les parties de

ces dispositions) qui ne sont pas autorisées par les lois de la juridiction ne s'appliquent pas, mais toutes les dispositions autorisées s'appliquent. Le Propriétaire peut aussi avoir d'autres droits qui peuvent varier selon la juridiction.

AVIS D'ARBITRAGE INDIVIDUEL : EN ACHETANT L'ÉQUIPEMENT, EN ENREGISTRANT L'ÉQUIPEMENT OU EN PRÉSENTANT UNE RÉCLAMATION AU TITRE DE LA GARANTIE LIMITÉE DE BASE, LE PROPRIÉTAIRE ACCEPTE QUE TOUS LES DIFFÉRENTS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LENNOX SOIENT RÉGLÉS PAR ARBITRAGE EXÉCUTOIRE SUR UNE BASE INDIVIDUELLE, TEL QUE PRÉCISÉ CI-APRÈS.

1 - **Communiquer avec Lennox** : Signaler tout Différend (tel que défini aux points 1 et 2 de la page 5) à :

Lennox Industries Inc.
ATTN: Consumer Affairs
P.O. Box 799900
Dallas, Texas 75379-9900

2 - **Arbitrage obligatoire : le Propriétaire et Lennox conviennent tous deux que tous les Différends doivent être réglés exclusivement par arbitrage contraignant et sans appel, et non par un tribunal ou un jury; cependant, le Propriétaire ou Lennox peut faire valoir une revendication auprès d'une cour des petites créances si (i) la revendication est acceptable par une cour des petites créances, (ii) le différend reste dans la cour des petites créances, et (iii) le différend est résolu sur une base individuelle (et non en recours collectif ou représentatif).**

Le Propriétaire et Lennox renoncent tous deux au droit à un procès devant jury et à tout droit d'avoir le Différend saisi devant un tribunal. Tous les Litiges doivent être résolus par arbitrage d'un arbitre tiers neutre. Dans un arbitrage, les Litiges sont résolus par un arbitre au lieu d'un juge ou d'un jury; l'interrogatoire préalable est plus restreint qu'au tribunal et la décision de l'arbitre est sujette à un examen limité des tribunaux. Cependant, l'arbitre doit se conformer à la loi et, dans les limites des conditions stipulées aux présentes, peut accorder les mêmes dommages et intérêts qu'un tribunal, y compris des dommages et intérêts pécuniaires, des injonctions, un jugement déclaratoire et autres. La décision de l'arbitre peut être confirmée par n'importe quel tribunal compétent.

Un arbitre unique inscrit à l'American Arbitration Association (« AAA ») assurera l'arbitrage et la décision arbitrale ne peut pas excéder le type, l'étendue et le montant autorisé(e) par la loi applicable. L'arbitrage se tiendra dans le pays de résidence du Propriétaire ou tout autre lieu convenu d'un commun accord. Pour les réclamations de 50 000 \$ ou moins, les Procédures supplémentaires de l'AAA concernant les Différends liés à la consommation seront applicables. Pour les réclamations de plus de 50 000 \$, les règles d'arbitrage commercial de l'AAA seront applicables. Si l'une des règles n'est pas disponible, les règles de l'AAA applicables aux Différends liés à la consommation seront applicables. Les règles de l'AAA et un formulaire de lancement de la procédure d'arbitrage sont disponibles sur www.adr.org ou en appelant le 1-800-778-7879.

Cette clause d'arbitrage est sujette au FAA (Federal Arbitration Act) qui précise son interprétation et sa mise en application. Si la FAA ne s'applique pas à un Litige, les lois de l'État du Texas, sans égard aux principes de conflit des lois, seront applicables. L'arbitre décidera de toutes les questions d'interprétation et d'application de cette section relative à la « Résolution des différends », de la clause d'arbitrage et de la Garantie limitée de base, à l'exception de la décision concernant la validité et le caractère exécutoire

de la Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage du Paragraphe 2a. Sauf mention expresse contraire indiquée dans le Paragraphe 2a, un tribunal résoudra toutes les questions concernant la validité et le caractère exécutoire du Paragraphe 2a. La présente section de Résolution des différends survivra à l'expiration de la présente Garantie limitée de base. L'exigence d'arbitrage sera interprétée au sens large.

a - **Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage (pour tous les États en dehors de la Californie)** : le Propriétaire et Lennox conviennent que l'arbitrage se fera uniquement sur une base individuelle et qu'aucun Différend ne fera l'objet d'un arbitrage en tant que recours collectif, consolidé avec les réclamations de toute autre partie, et ne fera pas l'objet d'un arbitrage sur une base générale consolidée, représentative ou privée. Sauf si le Propriétaire et Lennox en conviennent différemment par écrit, l'autorité de l'arbitre à résoudre le différend et à rendre une décision arbitrale est limitée aux Différends entre le Propriétaire et Lennox. La décision arbitrale ou le jugement de l'arbitre n'affectera pas les questions ou réclamations impliquant d'autres poursuites éventuelles entre Lennox et toute personne ou entité qui n'est pas partie à l'arbitrage. L'arbitre ne peut octroyer des dommages et intérêts pécuniaires, des injonctions ou des jugements déclaratoires qu'en faveur de la partie individuelle demandant réparation et uniquement dans la mesure nécessaire pour assurer une réparation raisonnable de la réclamation individuelle de la partie. L'éventuelle décision arbitrale de l'arbitre ne s'appliquera à aucune personne ou entité qui n'est pas partie à l'arbitrage.

Un tribunal, et non l'arbitre, décidera des questions éventuelles concernant le caractère exécutoire du présent paragraphe 2a. Si un tribunal juge qu'une portion quelconque de ce paragraphe 2a est invalide ou n'a pas caractère exécutoire, la totalité de la clause d'arbitrage du paragraphe 2 (autre que cette phrase) sera nulle et non avenue et ne s'appliquera pas. Pour éviter toute ambiguïté, en aucun cas, un arbitrage ne pourra être effectué sur une base ou action collective.

Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage (pour la Californie) : le Propriétaire et Lennox conviennent que l'arbitrage se fera uniquement sur une base individuelle et qu'aucun Différend ne fera l'objet d'un arbitrage en tant que recours collectif, consolidé avec les réclamations de toute autre partie, ou ne fera l'objet d'un arbitrage sur une base générale consolidée, représentative ou privée; sachant, toutefois, que le Propriétaire sera autorisé à rechercher et à obtenir des mesures injonctives publiques dans le cadre de l'arbitrage. Sauf si le Propriétaire et Lennox en conviennent différemment par écrit, l'autorité de l'arbitre à résoudre le différend et à adjuger des dommages pécuniaires est limitée aux Différends entre le Propriétaire et Lennox. L'arbitre ne peut adjuger des dommages pécuniaires qu'en faveur de la partie individuelle demandant réparation et uniquement dans la mesure nécessaire pour assurer une réparation pour la réclamation individuelle de la partie. Le jugement des dommages pécuniaires de l'arbitre, le cas échéant, ne s'appliquera à aucune personne ou entité qui n'est pas partie à l'arbitrage. Un tribunal, et non l'arbitre, décidera des questions et différends éventuels concernant le caractère exécutoire de la présente Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage pour les différends, à l'exception des différends portant sur le caractère exécutoire de la présente Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage en

vertu du jugement McGill v. Citibank, N.A. 2 Cal 5th 945 (2017) et toute autre jurisprudence correspondante (cette question sera déterminée par un arbitre). Si un tribunal juge qu'une portion quelconque de la présente Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage est invalide ou n'a pas caractère exécutoire, la totalité de la clause d'arbitrage (à l'exception de cette phrase) sera nulle et non avenue et ne s'appliquera pas. Si un arbitre décide que la présente Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage ne peut être appliquée en vertu du jugement McGill, l'intégralité de la clause d'arbitrage (à l'exception de cette phrase et de celle qui la précède) sera nulle et non avenue. Pour éviter toute ambiguïté, en aucun cas, un arbitrage ne pourra être effectué sur une base ou action collective.

b - Poursuites par les organismes gouvernementaux : Cette entente d'arbitrage n'empêche pas le Propriétaire de soumettre des questions à l'attention des organismes fédéraux, provinciaux ou locaux. De tels organismes peuvent, si la loi le permet, demander réparation contre Lennox pour le compte du Propriétaire.

c - Frais et coûts : si la réclamation totale du Propriétaire soumise à arbitrage est de 25 000 \$ ou moins, à l'exclusion des honoraires d'avocat du Propriétaire (« Petite réclamation par arbitrage »), l'arbitre peut, si le Propriétaire obtient gain de cause, accorder au Propriétaire ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert raisonnables (distincts des Coûts d'arbitrage tels que définis ci-dessous), mais ne peut pas accorder à Lennox ses honoraires d'avocat, frais et coûts d'expert (distincts des Coûts d'arbitrage) sauf si l'arbitre détermine que la réclamation du Propriétaire était frivole et faite de mauvaise foi. Dans un cas de Petite réclamation par arbitrage, Lennox paiera tous les coûts de demande d'arbitrage, coûts administratifs et coûts de l'arbitre (collectivement, les « Coûts d'arbitrage »). Le Propriétaire peut remettre une demande de paiement des Coûts d'arbitrage au AAA au moment où il soumet sa Demande d'arbitrage. Cependant, si le Propriétaire désire que Lennox avance les Coûts d'arbitrage pour une Petite réclamation par arbitrage avant de déposer sa demande, Lennox le fera à la demande écrite du Propriétaire qui doit être envoyée à Lennox à l'adresse donnée au paragraphe 1. Dans un cas de Petite réclamation par arbitrage, Lennox convient que le Propriétaire peut choisir que l'arbitrage se fasse uniquement sur les documents remis à l'arbitre ou par audience téléphonique, sauf si l'arbitre exige une audience en personne. Si la réclamation totale du Propriétaire soumise à arbitrage excède 25 000 \$, hormis les honoraires d'avocat du Propriétaire (« Grande réclamation par arbitrage »), l'arbitre peut accorder à la partie qui l'emporte ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert raisonnables, ou il peut répartir les honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert entre le Propriétaire et Lennox (de tels frais et coûts étant distincts des Coûts d'arbitrage). Dans un cas de Grande réclamation par arbitrage, si le Propriétaire peut démontrer que les Coûts d'arbitrage seront excessifs par rapport aux coûts d'une procédure, Lennox paiera la part des Coûts d'arbitrage que l'arbitre jugera nécessaire pour éviter que les coûts d'arbitrage soient prohibitifs. Si les lois d'une juridiction spécifique n'autorisent pas les conditions contenues dans le présent paragraphe 2(c), le présent paragraphe 2(c) ne s'applique pas aux propriétaires résidant dans cette juridiction. En outre, si les lois d'une juridiction exigent que Lennox soit responsable des frais, coûts ou dépenses d'arbitrage, Lennox devra se conformer aux lois de cette juridiction.

d - Arbitrage groupé (uniquement pour les personnes qui ne résident pas en Californie) : un « Arbitrage groupé » est défini comme étant l'une des situations suivantes : (i) le même avocat ou cabinet juridique, seul ou en association avec d'autres avocats ou cabinets, dépose ou fait déposer trente (30) demandes d'arbitrage de petites créances et/ou de créances importantes sur une période de trente (30) jours; (ii) le même avocat ou cabinet juridique, seul ou en association avec d'autres avocats ou cabinets, dépose ou fait déposer cinquante (50) demandes d'arbitrage de petites créances et/ou de créances importantes sur une période de soixante (60) jours; (iii) le même avocat ou cabinet juridique, seul ou en association avec d'autres avocats ou cabinets, agit à titre d'avocat (que l'avocat ou le cabinet juridique soit l'avocat commis au dossier ou non) pour trente (30) personnes ou plus qui déposent une demande d'arbitrage de petites créances et/ou de créances importantes sur une période de trente (30) jours; ou (iv) le même avocat ou cabinet juridique, seul ou en association avec d'autres avocats ou cabinets, agit à titre d'avocat (que l'avocat ou le cabinet juridique soit l'avocat commis au dossier ou non) pour cinquante (50) personnes ou plus qui déposent une demande d'arbitrage de petites créances et/ou de créances importantes sur une période de soixante (60) jours. En cas d'Arbitrage groupé, nonobstant toute disposition contraire apparaissant dans la sous-partie (c) ci-dessus, Lennox (i) ne sera pas tenu d'avancer ni de payer les Coûts d'arbitrage d'un quelconque arbitrage et (ii) pourrait recevoir le remboursement des frais, coûts et dépenses d'avocat raisonnables si elle remporte l'arbitrage (sans avoir à prouver que la réclamation du Propriétaire était frivole et faite de mauvaise foi). La phrase précédente s'applique uniquement aux arbitrages dont la nature correspond à la définition d'un Arbitrage groupé. Ainsi, par exemple, si le même cabinet juridique dépose 35 demandes d'arbitrage de petites créances sur une période de trente (30) jours, les vingt-neuf (29) premières demandes d'arbitrage de petites créances doivent être soumises aux dispositions de la sous-partie 2(c) et les six (6) dernières demandes d'arbitrage de petites créances (c'est-à-dire les demandes d'arbitrage portant les numéros 30 à 35) doivent être soumises aux dispositions de la sous-partie 2(d). Lorsqu'un avocat ou un cabinet juridique est considéré comme faisant partie d'un Arbitrage groupé, toutes les demandes d'arbitrage de petites créances et/ou de créances importantes qu'il dépose, aide à déposer ou fait déposer doivent être soumises à la présente sous-partie (d), à moins que l'avocat ou le cabinet juridique n'ait déposé, aidé à déposer ou fait déposer aucune demande d'arbitrage de petites créances et/ou de créances importantes pendant une période d'un an ou jusqu'à ce que cela soit le cas. Dans le cas où une juridiction interdit l'une des conditions contenues dans la présente clause d'arbitrage de masse, cette clause d'arbitrage de masse ne s'appliquera pas aux Propriétaires résidant dans cette juridiction.

e - OPTION DE RENONCIATION : LE PROPRIÉTAIRE INITIAL ET LES PROPRIÉTAIRES ULTÉRIEURS PEUVENT RETIRER LEUR CONSENTEMENT EN FOURNISSANT UN AVIS ÉCRIT (L'« AVIS DE RETRAIT DE CONSENTEMENT ») À LENNOX dans un délai de 30 jours calendaires (le cachet de la Poste faisant foi) après l'achat de l'équipement par le Propriétaire (dans le cas du propriétaire initial) ou l'achat des locaux dans lesquels l'équipement a été initialement installé (dans le cas d'un propriétaire ultérieur). L'Avis de retrait de consentement doit être envoyé par la

poste à Lennox à :

Lennox Industries Inc.
ATTN: Consumer Affairs
P.O. Box 799900
Dallas, Texas 75379-9900

L'Avis de retrait de consentement doit indiquer (i) le nom et l'adresse du Propriétaire et la mention indiquant que le Propriétaire retire son consentement à l'arbitrage, (ii) la date à laquelle le Propriétaire a acheté l'Équipement (dans le cas du propriétaire initial) ou les locaux dans lesquels l'Équipement a été initialement installé (dans le cas d'un propriétaire ultérieur), (iii) le numéro et nom de modèle de l'Équipement, (iv) le numéro de série de l'Équipement (situé sur la plaque signalétique de l'unité) et (v) fait que le Propriétaire choisit de retirer son consentement à l'arbitrage. Le Propriétaire doit signer l'Avis de retrait de consentement personnellement et non par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité, et l'Avis de retrait de consentement ne s'appliquera qu'à la personne ou entité qui le signe. Ni le Propriétaire ni une autre personne ou entité ne peut retirer son consentement à l'arbitrage au nom de quelqu'un d'autre. La remise d'un Avis de retrait de consentement en temps opportun est la seule manière de retirer son consentement à l'arbitrage. Le fait de retirer son consentement à l'arbitrage n'affecte pas la Garantie limitée de base, et le Propriétaire continuera à bénéficier des avantages de la présente Garantie limitée de base si le Propriétaire retire son consentement à l'arbitrage.

Aucun Avis de retrait de consentement reçu après la date limite de retrait de consentement ne sera valide.

- 3 - **Renonciation à jury et action collective en cas de non-arbitrage** : si pour une raison quelconque, un Différend est porté devant un tribunal plutôt que soumis à arbitrage, le Propriétaire et Lennox renoncent à tout droit à un procès devant jury et le Différend sera résolu uniquement sur une base individuelle, non collective et non représentative. Ni le Propriétaire, ni Lennox ne peut être partie à une action collective ou représentative ou participer à un jugement collectif, consolidé, privé ou représentatif de quelque nature que ce soit; sachant, toutefois, qu'en Californie, un individu est autorisé à rechercher et à obtenir des mesures injonctives publiques.
- 4 - **Divisibilité** : Si un arbitre ou le tribunal d'une juridiction compétente juge que l'une des clauses de la présente Garantie limitée de base est illégale, invalide ou n'a pas caractère exécutoire, les parties s'entendent pour que cette clause soit modifiée et interprétée afin d'atteindre les objectifs de cette clause dans la plus large mesure possible autorisée par la loi. Si une clause ne peut pas être modifiée ni interprétée, elle sera divisée, et les clauses restantes resteront intactes, valides et en vigueur dans la plus large mesure possible autorisée par la loi et devront être interprétées de manière à refléter raisonnablement l'intention des parties. En cas de conflit entre la présente clause de divisibilité et la clause de divisibilité du paragraphe 2(a), la clause du paragraphe 2(a) s'appliquera. Pour éviter toute ambiguïté, la clause de divisibilité ne doit pas être utilisée pour autoriser le Propriétaire à participer à une action collective.
- 5 - **Survie** : Toutes les conditions énoncées dans les sections (i) Limitation de la responsabilité, exclusion de garantie et responsabilité en cas de dommages ; (ii) Exclusions ; et (iii) Résolution des litiges survivront à l'expiration et à la résiliation de la présente Garantie limitée de base.

DÉFINITIONS

En plus des termes définis ci-dessus, les définitions suivantes

s'appliquent à la présente Garantie limitée de base :

- 1 - Les termes « Différend » et « Différends » seront interprétés au sens large de manière à inclure toutes les réclamations, causes d'action, désaccords ou controverses que le Propriétaire et Lennox ont eu, ont ou pourraient avoir l'un contre l'autre, quels qu'en soient les motifs, à savoir responsabilité délictuelle ou contractuelle, par statut ou régulation, ou toute autre base juridique, y compris, sans toutefois s'y limiter, toute réclamation, causes d'action, désaccord ou controverse associé(e) ou découlant, de quelque manière que ce soit, des éléments suivants :
- a - l'Équipement et des Pièces couvertes par la présente Garantie limitée de base;
 - b - tout autre équipement, pièce ou service de Lennox;
 - c - toute commercialisation, publicité ou représentation de Lennox;
 - d - tout contrat, garantie ou autre entente que le Propriétaire a ou aura avec Lennox;
 - e - toute facturation ou autre politique ou pratique de Lennox;
 - f - toute action ou inaction d'un quelconque dirigeant, directeur, employé, agent ou autre représentant de Lennox relative à tout équipement, élément, ou toute commercialisation, représentation ou service de Lennox;
 - g - toute réclamation que le Propriétaire présente contre un tiers (tel un distributeur, dépositaire ou service de réparation) qui est basée sur, associée à, ou découle de toute autre manière que ce soit d'un équipement, d'un élément, d'une commercialisation, d'une représentation ou d'un service de Lennox;
 - h - toute réclamation que Lennox présente contre le Propriétaire; et
 - i - tout aspect de la relation entre le Propriétaire et Lennox.
- 2 - « Différend » et « Différends » comprennent les réclamations, causes d'action, désaccords ou controverses qui surviennent à n'importe quel moment, y compris avant que l'entrée en vigueur et après l'expiration de la présente Garantie limitée.
- 3 - « Lennox » signifie Lennox International Inc., et Lennox Industries Inc., ainsi que leurs sociétés mères, sociétés affiliées, sociétés associées, filiales, divisions, services, unités commerciales, représentants, détenteurs précédant des mêmes droits, successeurs et ayants droit.
- 4 - « Garantie limitée de base » signifie le présent document.
- 5 - « Propriétaire » signifie (i) la personne ou entité qui a initialement acheté l'Équipement auprès d'un dépositaire Lennox ou d'un autre entrepreneur de CVAC professionnel qualifié; et (ii) (à l'exception de l'équipement loué) pendant la Période de garantie, le ou les propriétaires et propriétaires ultérieurs des locaux dans lesquels l'Équipement a été initialement installé.

INFORMATION SUR L'ÉQUIPEMENT

REMARQUE À L'ATTENTION DU CLIENT

Veillez écrire les renseignements demandés ci-dessous et conserver la présente garantie dans vos dossiers, pour consultation future. De même, conservez la preuve des documents de mise en service par l'installateur.

Numéro de modèle : _____

Numéro de série : _____

Installateur : _____

Date d'installation : _____ Téléphone : _____



P.O. Box 799900, Dallas, TX 75379-9900

©2026 Lennox Industries Inc. FORM. W900000-02CF 1/6/2026

Remplace W900000-02CF 1/5/2026